



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert statuera sur une demande de dérogations mineures au Règlement de zonage 2024-215, pour la propriété ci-après mentionnée, lors de la séance ordinaire qui se tiendra **le lundi 19 octobre 2026 à compter de 19 h 00**, au Centre multifonctionnel, au 81, rue Hooper à Saint-Lambert.

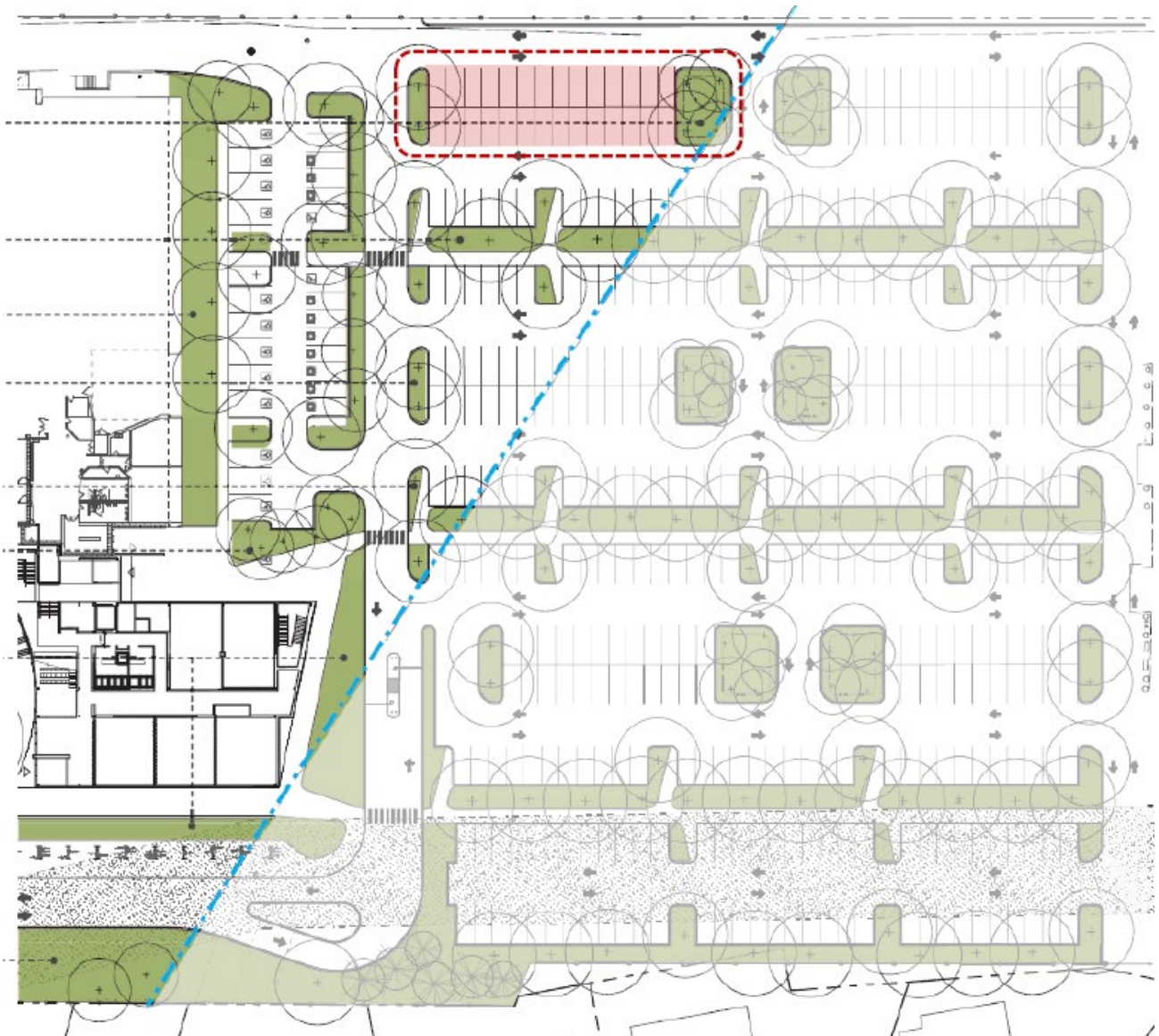
900, rue Riverside

Nature de la demande:

La présente demande de dérogation mineure vise à :

- Autoriser qu'une série de 10 cases contiguës de stationnement ne soit pas interrompue par un îlot de verdure planté d'un arbre, d'une superficie de 14m². Cela contrevient à la disposition du règlement, qui stipule que toute série de 10 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure planté d'un arbre, d'une superficie de 14 m².

Disposition visée: Article 8.4.3, paragraphe 1 du *Règlement de zonage 2024-215*.





AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Nature de la demande:

La présente demande de dérogation mineure vise à :

- Autoriser que deux cheminées d'évacuation au toit ne soient pas dissimulées par un écran visuel. Cela contrevient à la disposition du règlement, qui stipule qu'un équipement mécanique aménagé au toit doit être dans un appentis ou dissimulé par un écran visuel et acoustique n'excédant pas plus de 1 mètre la hauteur des appareils qu'il dissimule.

Disposition visée: Article 5.10.2, paragraphe 2 du *Règlement de zonage 2024-215*.

1. Vue depuis le chemin Tiffin - À l'intersection de la rue Riverside



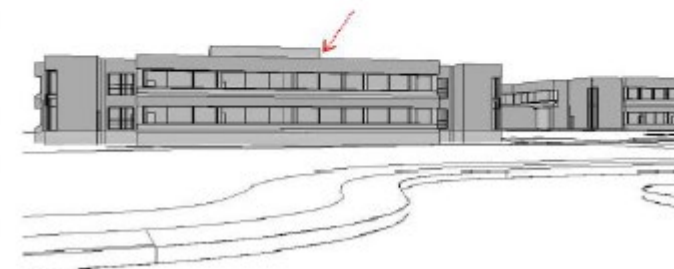
Commentaire : Légère présence des cheminées, partiellement dissimulées par la végétation.

2. Vue depuis l'arrivée du débarcadère – Rue Riverside



Commentaire : Cheminées non visibles.

3. Vue depuis la rue Riverside – À l'extrémité sud du débarcadère



Commentaire : Cheminées non visibles.



AVIS PUBLIC

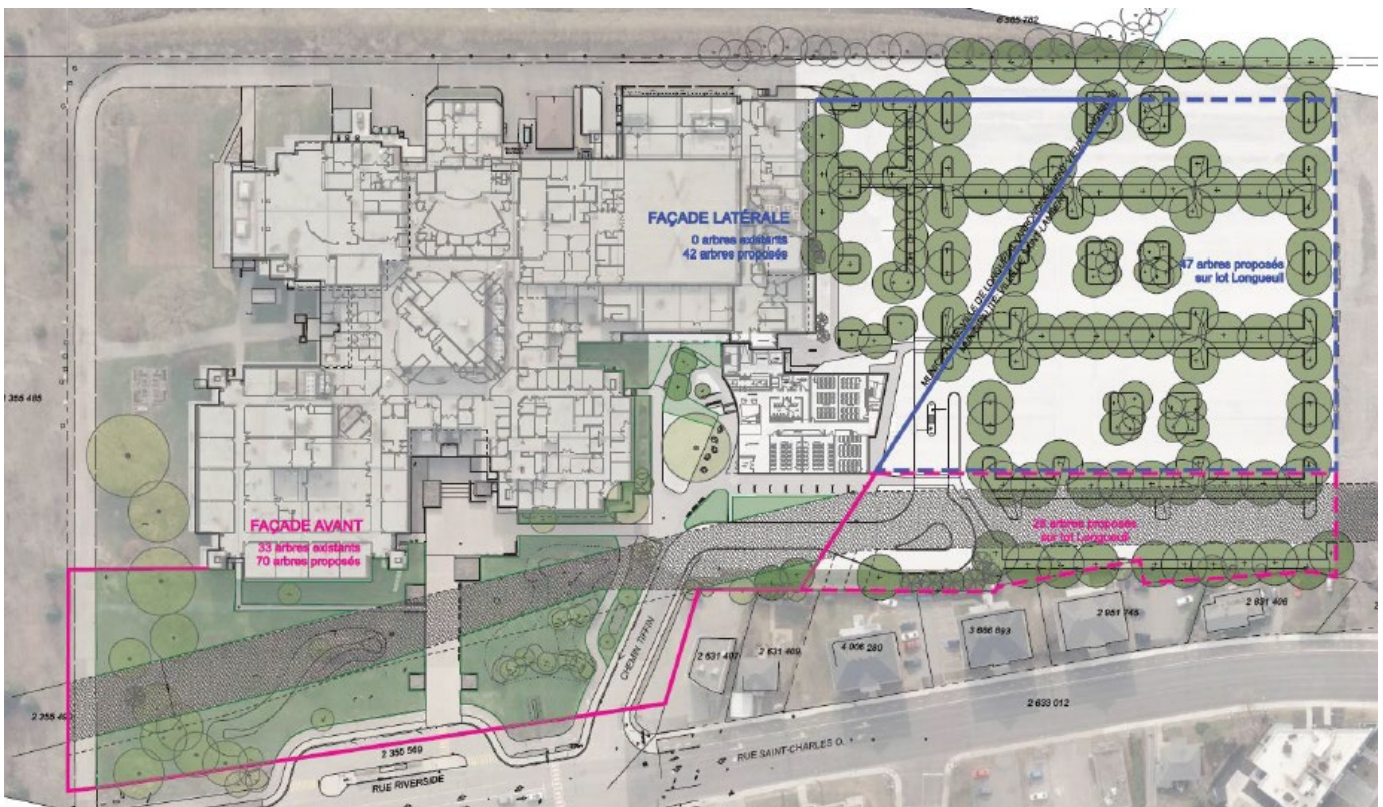
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Nature de la demande:

La présente demande de dérogation mineure vise à :

- Autoriser un minimum de 103 arbres soit exigé en cour avant, soit un ratio d'un arbre par 109,41 m², ainsi qu'un minimum de 42 arbres en cour latérale droite, soit un ratio d'un arbre par 102,45 m². Cela contrevient à la disposition du règlement, qui stipule qu'un arbre par 50 m² ou moins pour les cours avant et latérale.

Disposition visée: Article 7.3.5, paragraphe 1 du *Règlement de zonage 2024-215*.



En conséquence, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de la séance ordinaire qui se tiendra **le 19 octobre 2026**.

DONNÉ à Saint-Lambert ce 2 octobre 2026.

CAMILLE BENOIT
GREFFIÈRE